

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés", a donné le 12 novembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1. L'arrêté en projet se fonde sur l'article 12bis, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette disposition, insérée par la loi du 11 juillet 1973, n'est pas encore entrée en vigueur.

Le projet d'arrêté doit donc commencer par un article qui met cette disposition en vigueur. En ce qui concerne le préambule, il doit également faire référence à l'article 12bis, § 3.

2. Le projet, qui est présenté de manière autonome, ne précise pas ce qu'il advient de l'arrêté royal du 14 avril 1977 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales des membres subsidiés du personnel, qui est actuellement applicable aux membres subsidiés du personnel.

Il conviendrait que les auteurs du projet précisent de manière expresse si leur intention est d'abroger cet arrêté ou de le modifier formellement.

Intitulé.

Il faut écrire : "... à certains membres subsidiés du personnel ...".

Préambule.

.../...

Le "Nous majestif" doit être abandonné.

Alinéa 1er.

Il convient d'écrire à la fin :

"... notamment l'article 12bis, § 3, y inséré par la loi du 11 juillet 1973;".

Si l'observation préliminaire nE 1 est suivie, il convient alors d'ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, notamment l'article 26;".

Alinéas 2 et 3.

Ces alinéas sont à omettre.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

Les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein" doivent être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 4).

.../...

Il n'est pas d'usage d'indiquer la date de l'avis de la section de législation.

Alinéa 6.

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'alinéa 6 doit être omis.

Alinéa 7.

Cet alinéa est à omettre.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 5).

On écrira "Sur la proposition ...".

Dispositif.

Les articles 1er et 2 doivent être intervertis, ainsi que les articles 3 et 4, ce qui implique que les références internes doivent être modifiées.

Articles 1er et 2.

Au début de l'alinéa 1er de chacun des deux articles en projet, mieux vaut écrire : "Le présent arrêté s'applique ...".

En conséquence, au début de l'article 1er (devenant article 2), alinéa 2, on écrira : "Il est, en outre, applicable ...".

Article 10.

L'article 10 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.